



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le

Service Economie agricole, Ruralité,
Espaces Naturels

**Arrêté n°2015- portant autorisation à titre dérogatoire à l'article L411-1 du
Code de l'Environnement au bénéfice de la Ville de Nice pour procéder ou faire
procéder, sur le territoire de sa commune, à la perturbation intentionnelle, la
destruction des nids, et l'euthanasie de spécimens de l'espèce protégée Goéland
leucopée (*Larus michahellis*) pour les années 2015, 2016 et 2017.**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

PROJET

Vu la Directive Européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.226, et R.226,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-11,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2,7 et L.2542-3,

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109,

Vu la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la Loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, validée et modifiée par la Loi n° 57-391 du 28 mars 1957,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11,

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment son article 3,

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 décembre 2014, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,

Vu Le Règlement Sanitaire Départemental des Alpes-Maritimes,

Considérant la forte croissance démographique des populations de Goéland leucophée dans les milieux urbains des communes littorales françaises et de Nice en particulier,

Considérant la fréquence et l'intensité des nuisances matérielles, sonores, olfactives, et sanitaires causées aux personnes et à leurs biens par la population urbaine niçoise de Goéland leucophée du fait de sa cohabitation envahissante avec les usagers de la ville, confortées par un comportement territorial et déterminé dans la quête de nourriture et la protection de sa progéniture, ainsi qu'une forte taille relative,

Considérant la demande de la Direction de la Santé et de l'Autonomie, section « Protection Animale » de la Mairie de Nice, en date du 17 novembre 2014, portant demande de dérogation pour intervenir sur la population urbaine de Goélants leucophée, génératrice de nuisances à l'encontre de la population et de son environnement et contenant une proposition de protocole d'intervention pour la régulation de la population de Goéland leucophée en vue de la réduction des nuisances causées par cette espèce protégée sur la Ville de Nice et ses habitants,

Considérant la mise à disposition la mise à disposition du public réalisée entre le XX xxxxxxxx et le XX xxxxxxxx 2015 (inclus)

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Arrête :

Article 1 – Objectif

Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre d'actions visant à réduire les nuisances provoquées par le Goéland leucophée à l'encontre des personnes et de leurs biens sur le territoire de la commune de Nice au titre de la préservation de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, pour la période 2015-2017 (3 ans).

Les mesures à appliquer sont de deux sortes :

- Niveau d'action à long terme, dit « Préventif » :

Il concerne les actions s'appuyant d'une part sur des mesures de fond visant indirectement le Goéland leucophée de sorte à rendre le milieu urbain niçois moins favorable à l'espèce, et d'autre part sur des actions de communication et d'information à l'attention des usagers et ayants droit de la commune.

- Niveau d'action à court terme, dit « Curatif » :

Il concerne les réponses concrètes à apporter au plus près du temps réel pour la réduction des nuisances causées par le Goéland leucophée.

Les actions curatives constituent l'essentiel de la régulation de l'espèce au titre du présente acte.

Article 2 – Interventions « préventives » sur le Goéland leucophée

1. S'agissant d'actions sur une espèce protégée, la Ville de Nice doit effectuer des relevés d'informations sur l'état des populations de Goéland leucophée évoluant sur son territoire afin de créer et alimenter une banque de données sur la population urbaine de cette espèce en vue de la constitution de documents cartographiques et graphiques au titre de la connaissance scientifique de la population niçoise de l'espèce.

À cet effet, la Ville de Nice doit se donner les moyens d'investigation techniques et scientifiques nécessaires à ces opérations d'inventaire en s'attachant si besoin les compétences nécessaires à ce type de tâche.

La présente autorisation ne dispense pas la Ville de Nice d'obtenir les autorisations nécessaires pour l'usage éventuel de moyens techniques aériens d'observation tels que ballons dirigeables ou drones.

Les sites d'implantation de Goélants leucophée ainsi repérés pourront donner lieu à des opérations de régulation à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, sans qu'aucune demande d'usager n'ait été produite.

2. Compte-tenu de l'intérêt manifesté par le Goéland leucophée pour les ordures ménagères et les rejets des chaluts, la Ville de Nice mènera une enquête sur les lieux de nourrissage de l'espèce sur le territoire de la commune.

Les résultats de cette enquête serviront pour une part à définir les interventions afin de contrôler la population urbaine du Goéland leucophée sur le territoire de la commune de Nice et pour une autre part à étayer une éventuelle demande de renouvellement de la présente autorisation.

3. Conformément à son engagement dans le protocole de gestion visé plus haut, la Ville de Nice travaillera à une gestion plus stricte des déchets urbains.

4. En référence au Règlement Sanitaire Départemental, et conformément à son engagement dans le protocole de gestion visé plus haut, la Ville de Nice mettra en œuvre un programme d'information du public via la presse écrite et Internet / Extranet :

- sur les risques sanitaires dus à la proximité du Goéland leucophée,
- sur l'interdiction (et les peines encourues à la braver) de nourrir, voire d'abriter ou accueillir sur sa propriété des animaux sauvages qui plus est fortement susceptibles de troubler l'ordre et la salubrité publique,
- sur la conduite à tenir en cas de nuisance avérée générée par le Goéland leucophée.

5. La Ville de Nice doit vérifier si les dispositions réglementaires visant à limiter les contacts entre les usagers et le Goéland leucophée, tel un arrêté interdisant le nourrissage de ces oiseaux, ont déjà été prises par la municipalité, et dans le cas contraire, faire en sorte qu'elles le soient dans les meilleurs délais.

Article 3 – Interventions « curatives » sur le Goéland leucophée

Au niveau d'intervention qualifié de « curatif », la Ville de Nice doit répondre dans les meilleurs délais aux sollicitations des usagers et ayants droit de l'espace communal consécutives à des nuisances occasionnées par le Goéland leucophée, d'ordre matériel, sonore, olfactif, sanitaire ou physique, à leur rencontre, à celui de leur environnement physique et humain, ainsi qu'à leurs biens.

Les mesures curatives ne sont pas soumises à l'exécution préalable des mesures préventives présentées à l'article 2 du présent arrêté.

La seule présence de Goélants leucophées sur les zones urbaines de Nice justifie les interventions visant à *minima* à rendre les sites occupés inhospitaliers à l'espèce.

Les interventions curatives devront être conduites entre les mois d'avril et de mai. Elles se déclinent comme suit :

1. Cas d'occupation de site par le Goéland leucophée sans nidification

Quel que soit le nombre d'individus concernés, la Ville de Nice met en œuvre les mesures réglementaires non létales pour au maximum dissuader les oiseaux de poursuivre cette occupation, par effarouchement et/ou mise en place de dispositifs visant à rendre les lieux les plus inaccessibles et inhospitaliers possible à ces oiseaux (pose de grillage ou filet de protection, par exemple).

2. Cas d'occupation de site par le Goéland leucophée avec nidification :

Les œufs de toutes les nichées de la colonie seront stérilisés par aspersion d'huile de paraffine ou mélange spécifique adéquat.

Dans un premier temps, les nids ne seront pas détruits, sauf en cas de nécessité absolue dûment motivée.

Dans un second temps, la destruction d'ébauches de nids ou de nids achevés dépourvus de ponte peut être pratiquée.

Le niveau d'intervention justifiant la destruction de nids reste à l'appréciation des services compétents de la Ville de Nice ou de leur prestataire sensibilisé et formé sur le sujet, en fonction du niveau de nuisance avéré et constaté.

Dans ce cas de figure, la destruction de nids devra être suivie, autant que faire se peut, par la pose de dispositifs visant à empêcher l'accès ultérieur au site par les Goélants leucophées.

3. Accès aux sites fréquentés par les colonies de Goélants leucophées

Lorsqu'un couple ou *a fortiori* un groupe de Goélants leucophées est établi sur une propriété sans préjudice reconnu par les usagers de celle-ci à leur propre égard alors que ces oiseaux perturbent de façon avérée les usagers des propriétés du voisinage, les usagers du site hôte doivent faciliter l'accès à celui-ci, à l'intention des services municipaux compétents et leurs prestataires, pour agir sur ces animaux identifiés comme auteurs de trouble, conformément au présent acte.

4. Traitement des Goélants leucophée en détresse

Tout Goéland leucophée blessé ou incapable de voler, recueilli en milieu urbain à Nice hors d'un nid ou d'une aire de repos, sur le domaine public ou privé, est euthanasié et éliminé selon les modes et moyens réglementaires en vigueur.

Article 4 – Personnels missionnés sur les actions visant directement le Goéland leucophée et les sites qu'il fréquente sur la commune de Nice

Les personnels missionnés sur les tâches de régulation devront avoir suivi au moins ½ journée de formation comprenant si possible une visite de terrain concernant l'espèce considérée, dispensée par un organisme compétent. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) sera informée du choix de l'organisme formateur.

Suite à la publication du présent acte, la Ville de Nice devra notifier aux services de la DDTM 06 les noms des personnels qui devront intervenir directement sur le Goéland leucophée selon le mode curatif ou préventif.

La citation nominative de ces personnes fera l'objet d'un arrêté complémentaire au présent acte.

Les personnels missionnés devront utiliser tout matériel répondant aux normes de sécurité en vigueur, pour faciliter l'accès aux toitures notamment.

Article 5 – Bilan annuel des opérations de régulation

La Ville de Nice devra présenter avant le 31 décembre de chaque année, un bilan annuel de ce qui a été fait concernant les opérations préventives, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Concernant les opérations curatives, la Ville de Nice présentera un bilan chiffré détaillé des opérations :

- d'effarouchement,
- d'entrave à l'accès aux sites de repos et de nidification,
- de destruction de nids,
- de régulation précisant les classes d'âge (Œuf, Poussin, Jeune, Adulte)

Pour chaque site de nidification répertorié, une fiche descriptive est à produire notifiant sa conformation et son orientation, la localisation des nids, croquis sommaire et photos à l'appui.

Ce bilan annuel des opérations sera transmis à la DDTM 06 ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de PACA.

Article 6 – Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Écologie dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de Nice, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans la commune de Nice par les soins du Maire.

Le Préfet des Alpes-Maritimes